



Club de Course d'Orientation

CO Lausanne-Jorat

(Société fondée en 1976)

Statuts

05 mars 2026



Statuts

I NOM, SIÈGE, AFFILIATION, BUT

Art 1 Historique

Sous la dénomination de Club de Course d'Orientation Lausanne-Jorat (CO Lausanne-Jorat) est fondée une société aux termes des art 60 et suivants du CCS.

Art 2 Siège

Le siège de la société se trouve à Lausanne.

Art 3 But

La société a pour but de propager et de développer la course d'orientation à Lausanne et environs.

Art 4 Affiliation

Le CO Lausanne-Jorat est membre de la Fédération Suisse de Course d'Orientation (Swiss-Orienteering). Les statuts, règlements de Swiss-Orienteering, de ses organes et commissions compétentes sont contraignants pour le CO Lausanne-Jorat et ses membres.

Art 4a Ethique, Dopage, Fair-play

En sa qualité de membre de Swiss-Orienteering, le CO Lausanne-Jorat et ses membres sont soumis aux documents suivants:

- la *Charte d'éthique* de Swiss Olympic
- les *Statuts en matière d'éthique* de Swiss Olympic
- le *Statut concernant le dopage* de Swiss Olympic

Les manquements présumés au *Statut concernant le dopage* et aux *Statuts en matière d'éthique* sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les *Statuts en matière d'éthique*. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.



Statuts

Les membres du CO Lausanne-Jorat pratiquent la course d'orientation avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes de Swiss-Orienteering et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

II MEMBRES

Art. 5 Définition des catégories

La société est composée de quatre catégories de membres:

- 1) les membres actifs
- 2) les membres donateurs
- 3) les membres honoraires,
- 4) les membres d'honneur

Art 6 Les membres actifs

Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent activement aux activités du club et à des courses d'orientation et contribuent financièrement au fonctionnement du club par une cotisation annuelle. Chaque membre actif possède une voix lors de l'assemblée générale.

Art 7 Les membres donateurs

Les membres donateurs sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement le club par un don annuel. Les voix des donateurs sont consultatives sans droit de vote lors de l'assemblée générale.

Art 8 Les membres honoraires

Tout membre actif qui a payé ses cotisations pendant vingt-cinq ans au moins est nommé membre honoraire. Les membres honoraires jouissent des mêmes droits que les membres actifs mais sont exonérés de la cotisation.

Art 9 Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est conféré par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à des personnes qui ont rendu de grands services au club. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs mais sont exonérés de la cotisation.



Statuts

Art 10 Admission

Toute personne qui en fait la demande, qui s'engage à respecter les présents statuts et les règlements du club et s'engage à soutenir financièrement le club peut être acceptée comme membre.

Art. 11 Démission

La démission doit être présentée par écrit au comité.

Art 12 Radiation

Le comité a le droit de radier tout membre n'ayant pas payé sa cotisation après un rappel.

Art 13 Exclusion

Tout membre ne se conformant pas aux statuts ou qui, d'une manière ou d'une autre, nuit à la réputation de la société ou de la course d'orientation, peut être exclu de manière définitive par une décision de l'assemblée générale à la majorité de deux tiers et par votation secrète.

III ORGANISATION

Art 14 Organes

Les organes de la société sont:

- 1) l'assemblée générale annuelle
- 2) les assemblées extraordinaires
- 3) le comité
- 4) les vérificateurs des comptes
- 5) les commissions spéciales.

Art 15 L'année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.



IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art 16 L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Ses décisions sont protocolées.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au cours du premier trimestre de l'année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou lorsque 1/5 des membres en font la demande écrite avec exposé des motifs.

Art 17 Convocation

La convocation aux assemblées générales se fait par écrit au moins 20 jours avant la date fixée. Tous les membres sont convoqués.

Les propositions individuelles doivent être envoyées au comité au moins 10 jours avant l'assemblée.

Art 18 Attributions

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes:

- 1) liste des présences
- 2) nomination des scrutateurs
- 3) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- 4) approbation du rapport annuel du président
- 5) approbations des comptes
- 6) approbation du budget et fixation des cotisations
- 7) élection du président et des membres du comité
- 8) élection des vérificateurs des comptes
- 9) ratification de la nomination des membres honoraires
- 10) nomination de membres d'honneur
- 11) radiation ou exclusion de membres
- 12) examen des propositions du comité et des membres
- 13) modifications des statuts
- 14) informations diverses

Dans la mesure du possible, l'assemblée générale veille, notamment lors de l'élection du président et des membres du comité, à ce que chaque sexe soit représenté.



Statuts

Art 19 Pouvoir de décision

Les membres actifs, les membres honoraires et les membres d'honneur ont le droit de vote lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Les votations et élections se font à main levée ou au bulletin secret à la demande du quart des membres présents.

Lors des élections et votations, le président départage les voix en cas d'égalité.

V COMITÉ

Art 20 Constitution

Le comité, élu par l'assemblée générale, est composé de trois à neuf membres actifs, dont au minimum:

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Le comité se constitue lui-même pour toutes les autres fonctions, et peut notamment désigner différents responsables, comme (exemples): un vice-président, un responsable technique, un responsable des cartes, un responsable du matériel, un responsable communication, un responsable formation, un représentant les athlètes, etc.

Art 21 Durée du mandat

Le comité est nommé pour une période d'une année et est rééligible.

Art 22 Attributions

Le comité est chargé de gérer les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il a notamment les attributions suivantes:

- diriger la société et la représenter
- veiller à l'application des statuts et des règlements
- établir le budget et les comptes
- nommer les membres honoraires
- nommer les membres appelés à fonctionner dans les commissions temporaires ou à remplir des tâches spéciales.



Statuts

Art 23 Signatures

Le club est engagé par la signature du président ou du vice-président ou du trésorier, signant avec un deuxième membre du comité.

Art 23a Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer le vice-président.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Les membres du comité et d'autres organes ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

VI ORGANE DE CONTRÔLE

Art 24 Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes. Ils contrôlent les comptes avant chaque assemblée générale et remettent un rapport écrit, lu à ladite assemblée, pour décharge au trésorier et au comité. Les vérificateurs des comptes sont nommés pour chaque exercice comptable et sont rééligibles jusqu'à trois exercices successifs au maximum. Ils sont autorisés à consulter la comptabilité et les pièces justificatives tout moment.



Statuts

VII COMMISSIONS SPÉCIALES

Art 25 Commissions

Des commissions spéciales peuvent être formées. Elles sont nommées pour une durée limitée et pour une tâche bien précise. Un membre du comité, désigné par le président, peut assister au travail des commissions spéciales.

VIII FINANCES

Art 26 Responsabilités

Le trésorier est responsable de la gestion financière du club. Il peut engager la société jusqu'à un montant de CHF 500.00

Le comité est, dans le cadre du budget annuel, libre de prendre les décisions financières qui s'imposent. Pour tout engagement financier hors budget, le comité peut décider jusqu'à un montant de CHF 5'000.00

Les engagements du club vis-à-vis de tiers sont uniquement garantis par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Le comité statuera sur tous les cas non prévus dans les présents statuts. En cas de litige il y a lieu de faire application des dispositions du Code Civil Suisse relatives aux Associations.

Art 27 Ressources

Les ressources du club sont constituées par:

- 1) les cotisations des membres actifs et les dons des membres donateurs
- 2) le produit des manifestations
- 3) le produit de la vente de cartes
- 4) le produit de vente et location du matériel et des équipements
- 5) les dons
- 6) les subventions
- 7) les droits de sponsoring



Statuts

Art 28 Droit de regard

Les membres ont un droit de regard sur la comptabilité. Les comptes et pièces justificatives sont à leur disposition à l'assemblée générale ordinaire.

IX DISSOLUTION

Art 29 Demande de dissolution

La demande de la dissolution du club doit être motivée par écrit au comité par au moins 1/5 des membres actifs, membres honoraires et membres d'honneur. Le comité convoque alors une assemblée extraordinaire pour décision.

Art 30 Biens de la société

En cas de dissolution du club, les biens pourront être mis à la disposition d'un club ayant les mêmes buts que le CO Lausanne-Jorat.

Art 31 Décision de dissolution

La décision de dissolution est prise à l'assemblée extraordinaire par les 2/3 des membres présents qui ont droit de vote.

Art 32 Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 05 mars 2026 à Epalinges. Ils remplacent les statuts précédents du 26 septembre 1976 (fondation), 17 janvier 1984, 22 février 2007, 19 février 2015, 16 février 2017 et du 7 mars 2024.

Club de course d'orientation Lausanne-Jorat
(CO Lausanne-Jorat)

Le président:

Raoul Gendroz

Le vice-président:

Christophe Ingold